



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 27 AOUT 2019

Madame Dominique Du Fays
16, rue du Berger
L-9161 INGELDORF

N/Réf.: 93865 CD/nb

Madame,

En réponse à votre requête du 17 juillet 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection des entrées d'une maison et d'un garage sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TANDEL: section BB de BRANDENBOURG OUEST (Këppenhaff), sous le numéro 641/966, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux de réfection de la maison « Kippenhof » seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Tandel, section BB de Brandenburg-Ouest, sous le numéro 641/966, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits
3. La réfection ne portera que sur les chemins existants. Aucun agrandissement ne sera permis.
4. Les déblais de pierre et de béton asphaltique seront enlevés et déposés sur une décharge régionale dûment autorisée ou le cas échéant recyclés.
5. La nouvelle couverture (pavés) sera posée en concassé de pierre de la région et restera perméable à l'eau. Aucune couverture de béton asphaltique ne sera tolérée.
6. La profondeur des terrassements se limitera à 50 cm de profondeur. Le remplissage des fondations se fera uniquement à l'aide de concassé naturel.

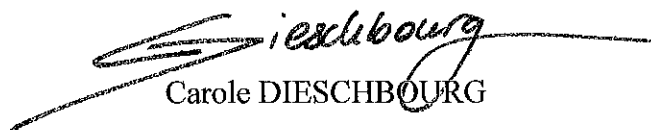
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL